



EAUX DE VIENNE / SIVEER

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
POUR LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE LA FONTAINE DE MAILLE
SUR LA COMMUNE DE CHIRE-EN-MONTREUIL (86)

Pièce R : Avis de la commission captages

Avril 2020 – TA 17 079 Lot1

*Rédaction : Girardeau Nadia
Validation : Girardeau Franck*



EXPLOITATION, GESTION, VALORISATION ET PROTECTION
DES RESSOURCES DU SOUS-SOL



Compte rendu de la commission captages du 5 novembre 2019

CL des Trois Vallées : **Source « la Fontaine de Maillé** (Commune de Chiré-en-Montreuil)»

Validation des prescriptions et du contour définitif des périmètres de protection

Rappel du contexte

Le captage d'eau potable « la Fontaine de Maillé » est localisé à 250 mètres au Nord-Ouest du hameau de Civray-les-Essarts et à environ 2 kilomètres au Nord-Ouest du centre-bourg de Chiré-en-Montreuil.

La commission captages du 9 avril 2015 avait demandé une évaluation technico-économique pour la mise en place des prescriptions du périmètre de protection proposé par l'hydrogéologue agréé dans son rapport.

Lors d'une 2^{ème} commission captages en date du 16 novembre 2016, les prescriptions avaient été amendées.

Les prescriptions ont été mises à jour par Eaux de Vienne, ainsi que le contour du périmètre de protection rapprochée qui a été corrélé avec les limites cadastrales, et font l'objet de cette nouvelle demande d'avis de la commission captage de ce jour.

RELEVÉ DE DECISIONS

	Prescriptions validées en commission captages
PPI	L'ouvrage fera l'objet d'une inspection caméra vidéo dans les 6 mois qui suivront la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection afin de vérifier l'étanchéité du cuvelage béton et l'absence d'entrée d'eaux superficielles parasites. Cette inspection devra être renouvelée tous les 10 ans. Le suivi de la turbidité par le turbidimètre installé dans la station de pompage sera poursuivi, avec coupure d'alerte. Un suivi automatisé des nitrates sur la ressource et un suivi du chlore avec alerteur avant mise en distribution sont demandés
PPR rubrique n°15	Sauf pour les plans d'épandage déjà autorisés, l'épandage et l'infiltration d'effluents de type II ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle sont interdits dans le PPR.
PPR rubrique n°18	Activité autorisée dans le PPR sous réserve de limiter le piétinement et d'assurer un couvert végétal permanent.
PPR rubrique n°20	Le déboisement : activité interdite, à l'exception des coupes d'éclaircie sans dessouchage des arbres qui devront être suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature de culture.
PPR rubrique n°23	Mise en œuvre d'un plan d'alerte auprès des services de secours et de sécurité routière avec établissement d'une fiche réflexe des actions à mener avec l'exploitant pour sécuriser rapidement la ressource en eau en cas de déversements de matières polluantes (arrêt des pompages, dispersion de produits absorbants, enlèvement des terres souillées,...).

Contour des périmètres validé par la commission captages (pointillé rouge)

